



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

**A.R.M.P.**

Comité de Règlement des Différends

RPR 06/REC/ARMP/2019

LA SOCIETE LT CIMPEX c/ LE MINISTERE  
DES INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX  
PUBLICS

DECISION N°10/19/ARMP/CRD DU 30 DECEMBRE 2019 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE LT CIMPEX EN CONTESTATION DU REJET DE SON OFFRE RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT N° CAB/MIN/ITP/CGPMP/007/MM/BK/2019, PORTANT ACQUISITION DES VEHICULES TERRESTRES AU PROFIT DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT, LANCE PAR LE MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS.

**EN CAUSE :**

**LA SOCIETE LT CIMPEX**

30, Av. Haut-Commandement,

KINSHASA/GOMBE

Tél. : +243 81 68 92 820

E-mail : info@itcimpex.net

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

**Contre :**

**LE MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS**

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

**1. RESUME DES FAITS**

En date de 17 octobre 2019, le Ministère des Infrastructures et Travaux Publics a lancé l'Appel d'Offres National Restreint n° CAB/MIN/ITP/CGPMP/007/MM/BK/2019 portant acquisition des véhicules terrestres au profit des membres du gouvernement.

Ce marché est divisé en six (6) lots à savoir :

- Lot 1 : deux (02) véhicules terrestres 4x4 tout terrain, full option (Premier Ministre) ;
- Lot 2 : Six (6) véhicules terrestres 4x4 tout terrain, full option (Vice-Premier Ministre) ;

- Lot 3 : dix (10) véhicules terrestres 4x4 tout terrain, full option (Ministre d'Etat) ;
- Lot 4 : quarante-trois véhicules terrestres 4x4 tout terrain, full option (Ministres, Ministres Délégués) ;
- Lot 5 : trente-cinq (35) véhicules terrestres 4x4 tout terrain (Vice-Ministres et Secrétaires Généraux du Gouvernement) ;
- Lot 6 : Vingt-trois (23) véhicules terrestres 4x4 tout terrain (Escorte : 1<sup>er</sup> Ministre, Vice-Premier Ministre, Ministre d'Etat).

Cinq (5) firmes ont répondu à l'invitation pour cet appel d'offres, à savoir :

- CFAO RDC ;
- DAON MOTORS ;
- DEWA CONGO;
- CONGO MOTORS et
- LT CIMPEX.

Le rapport d'analyse attribue provisoirement le marché aux firmes CONGO MOTORS et DEWA CONGO dont les lots 1, 2, 3, 4 et 5 à la première et le lot 6 à la seconde.

L'offre de la société CIMPEX a été rejetée pour les raisons suivantes :

- Spécifications non conformes au présent DAO pour le lot 1: elle aurait proposé 362/5500 hp/rpm pour la puissance maxi et 439 Nm pour le couple maxi ;
- Exigences de l'Administration non satisfaisantes pour le lot 2 : elle aurait proposé 400 hp comme la puissance du moteur et 57.1kg.m pour le couple moteur ;
- Exigences de l'Administration non satisfaisantes pour le lot 3 : elle aurait proposé 275hp/pm pour la puissance maxi du moteur, 394 kgm pour le couple moteur et il n'aurait pas précisé le nombre de cylindre, la direction, les valeurs de l'empattement, de garde au sol, les matériaux de jantes, ni les rapports de la boîte de vitesses ;
- Exigences de l'Administration non satisfaisantes pour le lot 4 : elle aurait proposé 275 hp/pm pour la puissance maxi du moteur, 394 kgm pour le couple moteur et il n'aurait pas précisé le nombre de cylindres, la direction, les valeurs de l'empattement, de garde au sol, les matériaux de jantes, ni les rapports de la boîte de vitesses ;
- Exigences de l'Administration non satisfaisantes pour le lot 5 : elle aurait proposé le couple moteur de 197 Nm et 2790 mm pour l'empattement ;
- Spécifications techniques du DAO non satisfaisantes pour le lot 6.

En date du 02 décembre 2019, par sa lettre référencée CAB/VPM-ITP/WWS/281/JBA/CGPMP/meo/2019, l'Autorité Contractante a informé la société LT CIMPEX de sa décision du rejet de son offre.

S'estimant illégalement évincée par cette décision, par sa lettre n° LTC/MIN/001/019 du 04 décembre 2019, la société LT CIMPEX a contesté cette décision.

Par sa lettre n° LTC/RQ/002/019 du 10 décembre 2019, LT CIMPEX a saisi l'ARMP contre cette décision.

En réaction, par sa lettre n°1810/ARMP/DREG/DREC/STS/2019 du 17 décembre 2019, l'ARMP a demandé à la Requérante de lui communiquer dans quarante-huit heures (48h00), dès réception, la copie de sa lettre de recours gracieux avec accusé de réception, lettre qui est demeurée sans suite jusqu'à ce jour.

A la même occasion, par sa lettre n° 1811/ARMP/DREG/DREC/STS/2019, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer, de préférence dans les soixante-douze heures son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que la documentation comprenant notamment les pièces ci-après :

- La copie du dossier d'appel d'offres du marché querellé ;
- La copie du rapport d'analyse des offres ;
- La copie de l'offre de la Requérante ;
- La copie de l'offre de l'attributaire provisoire ;
- Tout autre document nécessaire lié à ce dossier.

Par sa lettre n° CAB/VPM-ITP/WNS/403/Pbk/2019 du 24 décembre 2019, l'Autorité Contractante a transmis son mémoire en réponse ainsi que la documentation requise.

En date du 12 décembre 2019, par sa lettre n°12/12/C.A3ASS/1969/P.MK/2019 du 12 décembre 2019 dont copie à l'ARMP, Maître MASUDI KASONGO Paul, Conseil de la Requérante, a saisi l'Autorité Contractante en contestation des allégations contenues dans ses lettres n°CAB/VPM/MIN.ITP/CGPMP/007/MM/BK/2019 et CAB/VPM/WNS/341/CGPMP/PBK/2019.

## **ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

### **SUR LA RECEVABILITE**

Aux termes de l'article 73 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante.*

*La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*

L'article 156 du Décret portant Manuel de Procédures de ladite loi renchérit : « *la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux* ».

L'article 157, 1<sup>er</sup> tiret du même Décret précise : " *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration*

*du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux."*

Aux termes des dispositions légale et règlementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef de la Requérante, et **l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.**

Le Comité de Règlement des Différends note que la Requérante est bel et bien soumissionnaire ayant introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre n° LTC/MIN/001/019 du 04 décembre 2019 et ce, conformément à l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

L'Autorité Contractante avait cinq (5) jours ouvrables pour répondre à ce recours gracieux, soit du 05 au 11 décembre 2019. Elle est restée silencieuse. Son silence vaut rejet implicite de ce recours en vertu de l'article 156 du Décret susvisé.

Sur ce, la Requérante avait trois jours (3) ouvrables, à l'expiration du délai reconnu à l'Autorité Contractante, pour saisir l'ARMP en appel, soit du 12 au 16 décembre 2019.

Or, le recours de la Requérante à l'ARMP a été introduit le 10 décembre 2010, soit prématurément.

Par conséquent, le recours de la Requérante sera déclaré irrecevable pour prématurité.

**Par ces motifs,**

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en commission des litiges ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics spécialement en ses articles 73 et 74;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret et 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la Loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b, 152 à 158;

Considérant le recours de la Requérante introduit à l'ARMP, par sa lettre n° LTC/RQ/002/019 du 10 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare irrecevable, le recours en appel de la Société LT CIMPEX pour prématurité ;

Dit que la suspension de la procédure due à l'introduction dudit recours est de ce fait levée ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requerante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 30 décembre 2019 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance des Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE et Joël DIAMONIKA DOKOLO (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente;

Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre.



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Po" followed by a stylized signature.

Pasteur Jean-Pierre KAPUKU  
Directeur Général Adjoint